STEEQ-CSQ
SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
DE L'ÉDUCATION DE L'EST DU QUÉBEC

CONSEIL DE DÉLÉGUÉS DE TERRITOIRE
CSSÎ – CSSCC – CSSRL

STATUTS ET RÈGLEMENTS

2026-2029

TABLE DES MATIÈRES

1.00 DÉFINITIONS 2

2.00 GÉNÉRALITÉS 4

3.00 AFFILIATION À LA CSQ ET AUX FÉDÉRATIONS 5

4.00 ADMISSION – DÉMISSION – EXCLUSION – SUSPENSION 7

5.00 COTISATION RÉGULIÈRE ET SPÉCIALE 8

6.00 CONGRÈS 8

7.00 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE TERRITOIRE 10

8.00 ASSEMBLÉE D'ÉTABLISSEMENT 12

9.00 CONSEIL DE DÉLÉGUÉS 14

10.00 SECTIONS 18

11.00 CONSEIL D'ADMINISTRATION 18

12.00 CONSEIL EXÉCUTIF 24

13.00 ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 26

14.00 COMITÉS 29

15.00 SERVICE FINANCIER COMITÉS 33

16.00 AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS 34

17.00 RÈGLES DE PROCÉDURE 35

ANNEXE I 36

ANNEXE II 39

***Le genre masculin a été adopté afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.**

1.00 DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et les expressions qui suivent ont, dans les présents statuts et règlements, le sens qui leur est donné ci-après:

Adopter : permet à l'instance concernée de faire des amendements à la proposition soumise.

Approuver : l'instance concernée accepte ou refuse la proposition. Si elle est refusée, l'instance qui propose peut soumettre une nouvelle proposition à l'instance concernée.

Assemblée générale de territoire : une instance qui se compose de tous les membres du territoire.

Assemblée générale de territoire scindée : une instance qui se compose de tous les membres d'un territoire et d'une section (personnel enseignant ou personnel de soutien) de l'établissement ou d'un secteur d'enseignement.

Assemblée générale d'établissement : une instance qui se compose de tous les membres de l'établissement.

Assemblée générale d'établissement scindée : une instance qui se compose de tous les membres d'une section (personnel enseignant ou personnel de soutien) de l'établissement.

Centrale : Centrale des syndicats du Québec (CSQ).

Centre : établissement dans lequel sont données de la formation générale aux adultes et/ou de la formation professionnelle.

Centre de services scolaire : organisme offrant le soutien et l'accompagnement aux établissements d'enseignement.

Comité conventionné : tout comité qui se retrouve à l'intérieur des conventions collectives applicables.

Conseil de délégués: une instance qui se compose des délégués des établissements, des membres du conseil d'administration provenant du territoire concerné, de la présidence et de la vice-présidence libérée.

Délégué : un membre élu par les pairs de son établissement pour occuper la fonction de représentant syndical dans son milieu et dans l'instance concernée.

École : établissement dans lequel est donné de l'enseignement collectif au secteur des jeunes.

Établissement : tout lieu physique où des membres du syndicat exercent leurs fonctions ou tout lieu physique reconnu comme tel par le conseil d'administration.

Fédération : des Fédérations de la CSQ auxquelles le syndicat est affilié (Fédération des syndicats de l'enseignement : FSE, Fédération du personnel de soutien scolaire : FPSS).

Majorité absolue : 50 % plus un.

Membre : une personne ayant satisfait aux conditions en vertu de l'article 4.01 des présents statuts et règlements.

Observateurs : membre cotisant ayant droit de parole au Congrès sans droit de vote.

Réunion ordinaire : concerne toutes les affaires courantes du syndicat.

Réunion extraordinaire : seuls les sujets mentionnés dans la convocation peuvent être discutés;

Secteur d'enseignement de la formation générale des adultes : tous les délégués des établissements de la formation générale des adultes, des trois (3) territoires couverts par le STEEQ-CSQ.

Secteur d'enseignement de la formation professionnelle : tous les délégués des établissements de la formation professionnelle, des trois (3) territoires couverts par le STEEQ-CSQ.

Secteur d'enseignement préscolaire et primaire : tous les délégués des établissements du préscolaire et primaire, des trois (3) territoires couverts par le STEEQ-CSQ.

Secteur d'enseignement secondaire : tous les délégués des établissements du secondaire, des trois (3) territoires couverts par le STEEQ-CSQ.

Section : comprend les membres d'une même Fédération.

2.00 GÉNÉRALITÉS

2.01 Celles et ceux qui adhèrent aux présents règlements forment un syndicat professionnel qui porte le nom de Syndicat des Travailleurs de l'Éducation de l'Est du Québec (STEEQ-CSQ), ci-après appelé le syndicat.

2.02 Le syndicat a pour buts :

a) de former ses membres afin de renforcer le syndicalisme et de faire de ses membres des acteurs avertis et efficaces dans leur milieu;

b) d'étudier, de défendre et d'assurer le développement des intérêts de ses membres;

c) de préserver la qualité de l'éducation et particulièrement la négociation et l'application des conventions collectives.

2.03 Pour réaliser ces buts, le syndicat :

a) se prévaut de toutes les dispositions des lois du travail au bénéfice de ses membres;

b) négocie et signe avec tous les employeurs de ses membres des conventions collectives;

c) mène toute activité coopérative ou d'entraide au profit de ses membres;

d) participe à l'évolution sociale et politique de son milieu;

e) établit un environnement syndical et professionnel exempt de tout harcèlement.

2.04 Le syndicat peut se prévaloir de tous les droits et privilèges qui lui sont accordés par la Loi des syndicats professionnels, par le Code du travail ou par toute loi qui le concerne.

2.05 Le syndicat peut s'affilier à tout autre organisme, groupement ou association poursuivant des buts conciliables avec les siens.

2.06 Le siège social du syndicat est situé à Paspébiac.

2.07 L'année financière commence le 1er septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

2.08 Le syndicat est divisé en trois (3) territoires :

a) Territoire des Chic-Chocs couvrant le territoire juridictionnel du Centre de services scolaire des Chic-Chocs;

b) Territoire de René-Lévesque couvrant le territoire juridictionnel du Centre de services scolaire René-Lévesque;

c) Territoire des Îles-de-la-Madeleine couvrant le territoire juridictionnel du Centre de services scolaire des Îles.

2.09 Chaque territoire regroupe des centres, des établissements et des écoles.

3.00 AFFILIATION À LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC ET AUX FÉDÉRATIONS

3.01 Le syndicat est affilié à la Centrale des syndicats du Québec.

3.02 Le syndicat est affilié à la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) et à la Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS-CSQ).

3.03 Le syndicat peut se désaffilier de la Centrale des syndicats du Québec à la condition de respecter la procédure suivante :

a) une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins 60 jours avant la tenue de l'assemblée générale. L'avis de motion doit être transmis à la Centrale et à la Fédération concernée.

Le syndicat fait également parvenir à la Centrale et à la Fédération concernée, dans le même délai, un résumé des motifs qu'il allègue au soutien de sa proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation, de même que la liste de ses membres cotisants;

b) une décision de désaffiliation, pour être valide, doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres cotisants. Tous les membres cotisants devront être informés du lieu et du moment du scrutin. Ce lieu et ce moment devront être choisis de manière à faciliter le vote;

c) la Centrale peut déléguer des personnes autorisées à la représenter pour observer le déroulement du référendum; elle peut notamment déléguer une personne à chaque bureau de scrutin;

d) avant la tenue de l'assemblée générale où une proposition de tenir un référendum sera débattue, des personnes représentantes de la Centrale et de la Fédération concernée rencontrent le syndicat, afin de discuter des motifs au soutien de sa proposition de tenir un référendum sur la désaffiliation, des procédures à suivre lors d'une désaffiliation et de l'organisation de l'assemblée générale.

Le syndicat devra accepter de recevoir à toute assemblée générale deux personnes autorisées à représenter la Centrale ainsi que deux personnes autorisées à représenter la Fédération concernée, qui lui en auront fait la demande préalablement.

Les personnes autorisées à représenter la Centrale et la Fédération concernée peuvent exprimer leurs opinions pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat.

Aucune autre organisation ne peut être présente lors de l'assemblée générale.

Les personnes autorisées à représenter la Centrale et la Fédération concernée peuvent assister à toute l'assemblée générale où la proposition relative à la tenue du référendum est débattue;

e) le syndicat envoie à la Centrale et à la Fédération concernée copie de la convocation et de l'ordre du jour de toute assemblée générale dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion. Les motifs au soutien de sa proposition de tenir un référendum sur la désaffiliation doivent être compris dans la convocation;

f) le résultat du référendum est transmis à la Centrale et à la Fédération concernée à l'intérieur des 24 heures du dépouillement du scrutin. À l'intérieur des 30 jours qui suivent la transmission des résultats, la Centrale et la Fédération concernée peuvent, si elles le jugent à propos, examiner les listes de votants, les bulletins de vote ou tout autre document utilisé lors du scrutin. Ces documents sont mis à leur disposition, sur demande; ils ne peuvent être examinés qu'en présence d'au moins une personne autorisée par le syndicat;

g) à la suite d'une décision en faveur de la désaffiliation, le syndicat doit verser à la Centrale et à la Fédération concernée les cotisations syndicales pour les 3 mois suivants.

3.04 Le STEEQ-CSQ, en tant qu'affilié de la CSQ, adhère à sa déclaration de principes et en fait une partie intégrante de ses règlements. Cette déclaration se retrouve à l'annexe I et est soumise aux mêmes règles d'amendement que les statuts.

4.00 ADMISSION - DÉMISSION - EXCLUSION - SUSPENSION

4.01 Pour devenir et demeurer membre du syndicat, il faut remplir les conditions suivantes :

a) être un travailleur salarié dans le domaine de l'éducation.

Advenant une rupture involontaire de son lien d'emploi tout salarié, demeure membre jusqu'au règlement du grief. La travailleuse ou le travailleur salarié à statut précaire ou non rengagé pour surplus de personnel demeure membre durant deux années suivant sa dernière journée de travail, à condition de payer la cotisation minimale de 12,00$ par année;

b) s'être acquitté d'un droit d'entrée volontaire de 2 $;

c) signer une carte de membre électronique;

d) verser sa cotisation syndicale et toute autre redevance exigée par le syndicat;

e) se conformer aux statuts et règlements du syndicat;

f) être accepté par le conseil exécutif sous réserve de l'article 12.02 i) des présents statuts et règlements.

4.02 Tout membre peut démissionner du syndicat ou refuser de signer sa carte de membre sans préjudice du droit pour le syndicat de lui réclamer sa cotisation annuelle.

4.03 Tout membre qui désire démissionner du syndicat doit faire parvenir sa démission, par lettre recommandée.

4.04 Le syndicat accuse réception de la démission d'un membre et en informe le conseil d'administration.

4.05 L'exclusion ou la suspension d'un membre est prononcée par le conseil d'administration avec privilège, pour le membre exclu ou suspendu, d'en appeler au conseil de délégués du territoire concerné. La décision du conseil de délégués du territoire est finale et sans appel.

4.06 Les frais de séjour et de déplacements encourus par un membre exclu ou suspendu pour se faire entendre par les conseils de délégués de territoires sont aux frais du syndicat.

4.07 Sont motifs d'exclusion ou de suspension :

a) l'abus du titre de membre du syndicat;

b) un manquement grave aux règlements;

c) tout autre cas jugé comme motif d'exclusion par le comité de discipline.

4.08 Pour occuper une fonction syndicale (délégués, membres du conseil d'administration, représentants syndicaux sur les comités conventionnés et/ou tout autre poste soumis à l'approbation par le conseil d'administration), la personne doit être membre du syndicat et ne pas avoir dans sa tâche une partie de tâche de direction, ou de personnel-cadre ou se retrouver en formation préparatoire à l'un de ces postes.

5.00 COTISATION RÉGULIÈRE ET SPÉCIALE

5.01 La cotisation régulière des membres du syndicat, sauf dans les cas prévus au paragraphe 5.02, est fixée à 1,85 % du revenu de chacun des cotisants.

5.02 La cotisation minimale régulière des membres en congé sans solde est fixée à 12,00 $ par année.

5.03 Le Congrès ou le Congrès extraordinaire convoqué à cette fin peut décider de toute cotisation régulière ou spéciale.

6.00 CONGRÈS

6.01 Le Congrès se compose :

a) des membres du conseil d'administration;

b) les délégués de chaque établissement représentant chaque section et secteur d'enseignement;

c) advenant une vacance, le substitut provenant du même établissement et de la même section deviendra le délégué officiel;

d) à défaut de pourvoir la vacance par le substitut, tout autre membre nommé par l'assemblée générale de l'établissement deviendra le délégué officiel;

e) chaque territoire peut ajouter à sa délégation des membres cotisants à titre d'observateur. Les modalités sont déterminées par le conseil d'administration avant chaque Congrès.

6.02 Les délégués au Congrès sont nommés pour 3 ans, mais ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés. Nul ne peut être désigné comme délégué ou

substitut, à moins d'être membre en règle du syndicat. Chaque délégué doit être muni de son laissez-passer lors d'une assemblée du Congrès et, en cas de contestation de son mandat, l'exhiber sous peine d'être déchu de ses droits.

6.03 Le Congrès est l'autorité suprême du syndicat:

a) détermine les objectifs majeurs, les grandes lignes d'action et les grandes priorités;

b) adopte les statuts et règlements;

c) reçoit le rapport de la présidence;

d) étudie les rapports qui lui sont soumis et peut exiger des rapports sur toutes les activités du syndicat;

e) élit les membres du conseil d'administration;

f) change le taux de la cotisation régulière et établit toute cotisation spéciale et ses modalités de perception;

6.04 Le Congrès se réunit au moins une fois tous les 3 ans, au cours du dernier trimestre de l'année scolaire, au lieu et à la date suggérés par le conseil d'administration et approuvés par les conseils de délégués. Il pourra se tenir de façon hybride ou virtuelle si des circonstances le justifient.

6.05 La convocation du Congrès est envoyée à toutes les personnes déléguées à l'adresse courriel personnelle connue au moins 8 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

6.06 Cependant, la présidence est tenue de convoquer une réunion extraordinaire du Congrès dans un délai de 20 jours ouvrables chaque fois qu'au moins 25 % de tous les délégués au Congrès ou 75 % des délégués d'un territoire lui en formulent la demande par écrit précisant l'objet d'une telle réunion.

Seuls les sujets mentionnés sur l'avis de convocation d'une réunion extraordinaire peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions.

6.07 Le Congrès, le conseil de délégués et le conseil d'administration peuvent convoquer un Congrès extraordinaire toutes les fois qu'ils le jugeront utile et essentiel à l'intérêt du syndicat.

6.08 La convocation du Congrès extraordinaire est envoyée par courriel à toutes les personnes déléguées, au moins 5 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Seuls les sujets mentionnés sur l'avis de convocation d'une réunion extraordinaire peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions.

6.09 Quorum et décisions du Congrès :

a) la majorité des délégués inscrits à la fin de la période prévue pour les inscriptions constitue le quorum du Congrès;

b) les décisions se prennent à la majorité des mandats exprimés.

6.10 Le nombre de mandats par établissement est déterminé selon le nombre de membres de chaque section et secteur d'enseignement en respectant la répartition suivante :

a) 1 à 5 membres = 1 mandat
b) 6 à 10 membres = 2 mandats
c) 11 à 15 membres = 3 mandats
d) 16 à 20 membres = 4 mandats
e) 21 à 25 membres = 5 mandats
f) 26 à 30 membres = 6 mandats
g) 31 à 35 membres = 7 mandats
h) 36 à 40 membres = 8 mandats, etc.

6.11 Pour les établissements ayant plus d'un délégué par section, les mandats seront divisés en parts égales. Dans le cas d'un nombre impair, les délégués détermineront entre eux qui détiendra le mandat supplémentaire.

7.00 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE TERRITOIRE

7.01 L'assemblée générale de territoire :

a) est composée de l'ensemble des membres œuvrant sur ce territoire;

b) est représentée par plus d'une section. Des assemblées générales peuvent se tenir par section pour traiter uniquement de questions spécifiques à cette section.

7.02 Quorum et décisions des assemblées générales de territoire :

a) les membres présents à l'assemblée générale constituent le quorum;

b) les décisions se prennent à majorité absolue.

7.03 Pouvoirs de l’assemblée générale de territoire :

a) détermine les mandats à confier aux délégués de territoire;

b) analyse la teneur des demandes syndicales à être déposées lors des négociations des conventions collectives nationales et des ententes locales;

c) prend position sur l’adoption du projet des conventions collectives nationales et des ententes locales;

d) prend position sur toute question qui lui est soumise, soit par les conseils de délégués, le conseil d’administration, le conseil exécutif ou les délégués du territoire;

e) prend position sur le déclenchement d’une grève;

f) prend position à propos d’un contexte social particulier à son territoire.

7.04 Convocation de l’assemblée générale de territoire :

a) la présidence convoque au moins une assemblée générale de territoire par année;

b) la présidence peut juger bon de convoquer une assemblée générale de territoire au besoin;

c) l’avis de convocation doit parvenir dans chacun des établissements du territoire, et par courriel à tous les membres qui ont fourni leur adresse courriel personnelle, dans un délai raisonnable avant la tenue d’une réunion, en utilisant la voie électronique;

d) l’avis de convocation doit contenir la date, l’heure et le lieu de la tenue de la réunion, ainsi que le projet d’ordre du jour;

e) dans le cas d’une urgence, la convocation pourrait être dans un délai de 48 heures;

f) peut se tenir de façon hybride ou virtuelle si des circonstances le justifient.

7.05 Convocation d’une assemblée générale de territoire extraordinaire :

a) lorsque 15 % des membres dans trois (3) établissements du territoire l’exigent, tout en fournissant les motifs au conseil d’administration, la présidence doit convoquer cette réunion dans les cinq (5) jours de la réception de la demande. À défaut pour elle de le faire, le conseil d’administration du syndicat convoque cette réunion;

b) seuls les sujets mentionnés sur l'avis de convocation d'une réunion extraordinaire peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions;

c) peut se tenir de façon hybride ou virtuelle si des circonstances le justifient.

7.06 Les modalités de la tenue des assemblées générales de territoire sont déterminées par le conseil d'administration.

8.00 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'ÉTABLISSEMENT

8.01 L'assemblée générale d'établissement, de section ou d'un secteur d'enseignement :

a) est composée de l'ensemble des membres d'un établissement, d'une section ou d'un secteur d'enseignement;

b) est convoquée par la personne déléguée syndicale de cet établissement représentant cette section ou secteur d'enseignement, par voie électronique;

c) peut se tenir de façon hybride ou virtuelle si des circonstances le justifient;

8.02 L'assemblée générale extraordinaire d'établissement, de section ou de secteur d'enseignement :

a) À la demande de 15 % des membres de l'établissement, de la section ou du secteur d'enseignement concerné, l'assemblée extraordinaire d'établissement doit être convoquée par la personne déléguée;

b) l'avis de convocation doit parvenir aux membres dans un délai raisonnable avant la tenue de la réunion. Seuls les sujets mentionnés sur l'avis de convocation d'une réunion extraordinaire peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions;

c) peut se tenir de façon hybride ou virtuelle si des circonstances le justifient;

8.03 L'assemblée générale d'établissement :

a) traite uniquement de questions spécifiques à l'établissement;

b) élit les représentants des membres aux comités prévus à la convention collective;

c) à défaut que le délégué ou son substitut ne puisse participer au Congrès, l'assemblée d'établissement nommera tout autre membre de la section concernée et deviendra le délégué officiel au Congrès.

8.04 Quorum et décisions de l'assemblée générale d'établissement ou de l'assemblée générale extraordinaire :

a) les membres présents à l'assemblée d'établissement constituent le quorum;

b) advenant qu'un vote soit pris lors d'une assemblée générale d'établissement ou de l'assemblée générale extraordinaire, la compilation du vote de chacune des sections ou secteur d'enseignement se fait séparément;

c) les décisions se prennent à majorité absolue.

8.05 Élection des personnes déléguées d'établissement et leurs substituts :

a) la personne déléguée est élue pour un mandat d'un an;

b) lors de l'élection de la personne déléguée, une personne substitut est aussi élue;

c) chaque assemblée générale d'établissement est responsable de mettre en place un mécanisme d'élection des personnes déléguées et des personnes substituts;

d) l'assemblée générale du personnel enseignant de l'établissement du secondaire élit 2 délégués et leurs substituts, un du premier cycle et un du deuxième cycle. À défaut que les 2 cycles soient comblés, 2 délégués seront élus sans égard au cycle;

e) l'assemblée générale du personnel de soutien scolaire de l'établissement du secondaire élit 2 délégués et leurs substituts;

f) dans le cas d'un établissement primaire/secondaire, l'assemblée générale d'établissement élit un délégué pour le primaire et un délégué pour le secondaire. Pour l'établissement primaire/secondaire ayant plus de 40 membres par section et par secteur d'enseignement, l'assemblée doit élire 2 délégués pour le personnel enseignant et 2 délégués pour le personnel de soutien scolaire;

g) dans le cas des centres de formation, l'assemblée générale d'établissement élit 1 délégué pour la formation professionnelle et 1 délégué pour la formation générale des adultes et leurs substituts, pour le personnel enseignant et le personnel de soutien scolaire;

h) pour l'établissement du primaire ayant plus de 40 membres par section, l'assemblée générale doit élire 2 délégués et ses substituts par section;

i) pour l'établissement ayant 2 bâtiments, l'assemblée générale élit un délégué et son substitut par section, par bâtiment;

j) advenant une vacance ou une absence au poste de personne déléguée, la personne substitut pourvoit le poste jusqu'au retour ou jusqu'à la fin du mandat de la personne déléguée;

k) advenant qu'un établissement soit incapable de pourvoir le poste de la personne déléguée et de la personne substitut, le conseil d'administration met en place des mesures afin d'aider les membres de l'établissement concerné à remédier à la situation;

l) le délégué devant s'absenter, pour une période importante (invalidité, sans solde, différé) doit aviser le syndicat afin de s'assurer que les communications se rendent au substitut.

9.00 CONSEIL DE DÉLÉGUÉS

9.01 Le conseil de délégués de chaque territoire se compose des membres suivants :

a) de la présidence;

b) de la vice-présidence libérée;

c) des membres du conseil d'administration du territoire respectif;

d) des délégués élus de chaque établissement du territoire respectif.

9.02 Le conseil de délégués de chaque territoire se réunit au moins 2 fois par année, sur convocation de la présidence du syndicat. Les convocations sont envoyées par courriel à l'adresse personnelle de chaque délégué au moins cinq (5) jours avant la tenue de la réunion. Il pourra se tenir de façon hybride ou virtuelle si des circonstances le justifient.

Réunion scindée : Le conseil de délégués de chaque territoire peut, à l'occasion, se scinder en deux sections: le personnel enseignant et le personnel de soutien scolaire. Aucune des deux (2) sections ne peut traiter d'un objet d'intérêt général en conseil de délégués de territoire scindé. Le fait que les réunions du conseil de délégués de territoire scindé ne soient pas simultanées n'invalide pas les décisions prises par chacune des deux (2) sections.

9.03 Les conseils de délégués des trois territoires se réunissent au moins une fois par année, de façon virtuelle, sur convocation de la présidence du syndicat. Les convocations sont envoyées par courriel à l'adresse personnelle de chaque délégué.

Les conseils de délégués de territoire peuvent soumettre des sujets d'ordre général pour ces rencontres.

À la suite des conseils de délégués en présence, un conseil de délégués,

réunissant les trois territoires, est tenu dans les deux semaines suivantes. Cette rencontre a pour but de traiter principalement les dossiers administratifs. Lors de ces rencontres virtuelles, tous les substituts sont invités.

9.04 La présidence convoque les réunions extraordinaires du conseil de délégués de territoire aussi souvent qu'elle le juge nécessaire. Si une demande lui a été faite par le conseil d'administration ou par 25 % des membres du conseil de délégués concernés, la présidence doit obligatoirement convoquer les délégués au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion. Cette demande à la présidence doit exprimer le motif de cette réunion. Elles peuvent se tenir de façon hybride ou virtuelle si des circonstances le justifient.

Seuls les sujets mentionnés sur l'avis de convocation d'une réunion extraordinaire peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions.

9.05 Lorsqu'il y a extrême urgence, la présidence peut convoquer le conseil de délégués de territoire en tout temps.

En cas d'urgence, la présidence peut convoquer les délégués 48 heures avant la tenue de la réunion. Elle peut se tenir de façon hybride ou virtuelle si des circonstances le justifient.

Seuls les sujets mentionnés sur l'avis de convocation d'une réunion extraordinaire peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions.

9.06 La majorité des membres du conseil de délégués de chaque territoire forme le quorum.

9.07 Les règles de procédure ou de fonctionnement des conseils de délégués de territoire sont celles établies au chapitre 17.00 des présents statuts et règlements.

9.08 Le conseil de délégués :

a) étudie et propose au Congrès des amendements à faire aux règlements;

b) désigne les représentants officiels du syndicat qui siègeront sur les réseaux ciblés par le conseil d'administration et feront rapport à celui-ci;

c) reçoit le rapport des vérificateurs à la fin de l'année financière;

d) peut soumettre des propositions au conseil d'administration;

e) surveille la mise en pratique des principes que le syndicat reconnaît comme guide de son action;

f) forme le comité de discipline;

g) forme le comité d'élection;

h) désigne les personnes pour combler toute vacance créée au sein du conseil d'administration, selon la procédure prévue à l'article 13.06 des présents statuts et règlements;

i) adopte le salaire et les conditions de travail des élues ou élus;

j) adopte les acquisitions et les dispositions des immeubles et du matériel roulant;

k) approuve la date et le lieu du Congrès;

l) approuve les prévisions budgétaires recommandées par le conseil d'administration;

m) adopte les procès-verbaux de ses réunions;

n) étudie les propositions qu'il désire présenter au Congrès;

o) prend position sur toute question qui lui est soumise soit par le conseil d'administration, le conseiller de territoire ou le Congrès;

p) prend position sur toute action collective recommandée par le conseil d'administration, sauf sur le déclenchement d'une grève;

q) approuve le document qui détermine le barème qui sera utilisé pour établir le nombre de mandats par délégué au Congrès (voir Annexe II);

r) approuve les présidences et les secrétaires d'assemblées proposées par le conseil d'administration, pour l'année en cours;

s) peut demander au conseil d'administration la tenue d'une rencontre regroupant les délégués d'un même secteur d'enseignement ou de la section soutien provenant des trois (3) territoires;

t) reçoit les états financiers à chaque conseil de délégués;

u) reçoit en octobre de chaque année sur l'extranet, la liste des délégués avec l'adresse courriel personnelle de celles et ceux qui ont autorisé le syndicat sur le formulaire de candidature de transmettre leur adresse personnelle aux autres délégués.

9.09 Les décisions du conseil de délégués de territoire :

a) les décisions du conseil de délégués de territoire se prennent à majorité absolue;

b) chaque délégué dispose d'une voix à son conseil de délégués de territoire;

c) la demande d'un vote pondéré est accordée à la suite d'un vote favorable au

1/3 du conseil de délégués de territoire;

d) le nombre de mandats au Congrès par établissement servira de règle d'attribution des unités de vote pondérées;

e) chaque conseiller de territoire dispose d'une voix à son conseil de délégués respectif;

f) s'il y a égalité des voix dans un conseil de délégués de territoire, sur une décision qui concerne seulement ce territoire, les membres du conseil d'administration de celui-ci ont le vote prépondérant;

g) s'il y a égalité des voix sur une décision commune aux trois territoires, le conseil exécutif a un vote prépondérant.

9.10 Lors de ses réunions, le conseil de délégués de territoire se réserve le droit de recevoir des invités non élus. Si un huis clos est demandé par un des membres du Conseil, un vote est tenu et la demande est acceptée à la majorité des membres présents. À la suite de l'adoption du huis clos, les invités devront sortir pour la période couverte par celui-ci.

9.11 Le délégué :

a) est membre de plein droit du conseil de délégués de son territoire;

b) est membre de la délégation au Congrès du syndicat;

c) recueille les besoins des membres et les achemine aux instances appropriées;

d) participe à toute réunion convoquée par le syndicat à son intention;

e) participe à toute session de formation organisée par le syndicat à son intention;

f) voit à l'organisation de la vie syndicale dans son établissement;

g) informe les membres;

h) assiste les membres, au besoin;

i) réfère à l'employé-conseil toute question en lien avec des mesures disciplinaires;

j) réfère à l'employé-conseil toute question relative à l'application de la convention collective;

k) s'assure de la mise en place et du bon fonctionnement des comités-écoles;

l) représente le syndicat dans l'établissement;

m) accompagne et/ou représente le membre ou les membres comme représentant syndical auprès de la direction de son établissement;

n) achemine aux instances du syndicat les recommandations ou critiques des membres;

o) tient les membres au courant des activités du syndicat;

p) se prononce sur toute question qui lui est soumise ;

q) convoque et préside les assemblées d'établissement;

r) fait rapport au conseil d'administration des assemblées d'établissement;

s) facilite l'intégration des membres à l'ensemble des orientations et des activités du syndicat;

t) exécute les tâches qui lui sont assignées par le conseil d'administration;

u) doit informer le syndicat lorsqu'il a ou prévoit une absence prolongée.

10.00 SECTIONS

10.01 Le conseil de délégués de territoire forme, au besoin, les sections suivantes :

a) personnel enseignant;

b) personnel de soutien scolaire.

10.02 Le rôle de toute section est de soumettre au conseil de délégués de chaque territoire les orientations et toutes questions d'intérêt général qui les concernent spécifiquement.

10.03 Les règles de procédure ou de fonctionnement de la section sont celles établies au chapitre 17.00 des présents statuts et règlements.

11.00 CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.01 Le conseil d'administration est formé de treize (13) membres répartis comme suit:

a) une présidence;

b) une vice-présidence à l'enseignement

c) une vice-présidence au soutien scolaire;

d) un secrétaire-trésorier;

e) six (6) conseillers de territoire enseignants répartis comme suit :

1) un du secteur des jeunes par territoire (conseiller 1);

2) un de la formation professionnelle ou de la formation générale des adultes par territoire; si le poste reste vacant, il sera comblé par un enseignant du secteur des jeunes de ce territoire (conseiller 2).

f) trois (3) conseillers de territoire au soutien scolaire, soit 1 par territoire (conseiller 3).

11.02 Le conseil d'administration :

a) établit des programmes d'action dont il assure et contrôle l'exécution subordonnément aux politiques et règlements du syndicat et aux objectifs et décisions fixés par le Congrès et les conseils de délégués de chaque territoire;

b) suggère la date et le lieu du Congrès aux conseils de délégués de chaque territoire;

c) adopte les prévisions budgétaires;

d) nomme les vérificateurs annuellement et adopte leur rapport avant de le présenter aux conseils de délégués de chaque territoire;

e) forme des comités ad hoc, en établit la composition et dispose de leurs rapports;

f) s'assure que les comités statutaires sont complets;

g) présente les états financiers à chaque conseil de délégués;

h) nomme les représentants officiels du syndicat aux instances de la CSQ, de la FPSS et de la FSE;

i) détermine le nombre de représentants du syndicat aux colloques, réseaux, etc. Il en informe les conseils de délégués de chaque territoire;

j) propose aux conseils de délégués de chaque territoire l'acquisition ou la disposition des immeubles et du matériel roulant;

k) approuve la convention collective des employées et employés du STEEQ-CSQ;

l) approuve les politiques que le conseil exécutif lui soumet;

m) rend compte de son administration et de ses décisions au Congrès et aux conseils de délégués de chaque territoire;

n) propose aux conseils de délégués de chaque territoire le salaire et les conditions de travail des élus;

o) s'assure de la rédaction d'un procès-verbal des réunions et des décisions tenues lors de ces rencontres et fait approuver et signer ce procès-verbal qui doit être transmis aux conseils de délégués de chaque territoire;

p) traite de certains dossiers communs reliés aux territoires;

q) exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas attribués aux autres instances du syndicat;

r) veille au respect de l'application des statuts et règlements du syndicat;

s) propose les présidences d'assemblées, de même que les secrétaires d'assemblées pour l'année en cours, lors de la première rencontre annuelle des conseils de délégués de chaque territoire;

t) analyse les raisons de la démission d'un membre;

u) entre en fonction le 1er juillet qui suit son élection;

v) lors de sa première rencontre de l'année, nomme les remplaçantes ou les remplaçants en cas d'absence temporaire pour chacun des postes du conseil exécutif. Advenant qu'une des personnes désignées ne puisse exécuter la fonction, le conseil d'administration pourra nommer une autre personne en cours d'année;

w) détermine les modalités de la tenue des assemblées générales de territoire;

x) détermine les modalités de la tenue des conseils de délégués;

y) a un vote prépondérant lors d'égalité des voix dans un conseil de délégués de territoire, sur une décision qui concerne seulement ce territoire en vertu de l'article 9.09 f) des présents statuts et règlements.

11.03 Seuls les sujets mentionnés sur l'avis de convocation d'une réunion extraordinaire peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions.

Au besoin, une réunion du conseil d'administration peut se tenir au moyen d'une conférence téléphonique ou électronique. La convocation doit être faite au moins douze (12) heures avant la tenue de cette réunion et l'ordre du jour doit être communiqué simultanément.

11.04 Les décisions du conseil d'administration se prennent à majorité et la présidence a un vote prépondérant lorsqu'il y a égalité des voix.

11.05 La majorité des membres du conseil d'administration forme le quorum.

11.06 Tout membre du conseil d'administration peut être destitué de son poste pour les motifs suivants :

a) refus de se conformer aux décisions des instances prévues aux statuts et règlements ou aux engagements pris envers le syndicat;

b) préjudice grave aux intérêts du syndicat;

c) manquement grave à la solidarité syndicale;

d) absence sans raison valable à plus de trois (3) réunions ordinaires du conseil d'administration ou du conseil de délégués respectif à l'intérieur d'une période de 12 mois.

11.07 La destitution d'un membre du conseil d'administration ne peut être prononcée que par les conseils de délégués de territoire au terme de la procédure suivante :

a) toute proposition de destitution doit provenir du conseil d'administration et/ou d'un ou des conseils de délégués de territoire et faire l'objet d'un avis d'au moins 30 jours avant la tenue des réunions du conseil de délégués de territoire où cette proposition sera débattue. Cet avis est envoyé à tous les membres des conseils de délégués de territoire;

b) tout membre du conseil d'administration susceptible d'être destitué doit être avisé par lettre recommandée. Cette lettre devra contenir les raisons alléguées en lien avec cette destitution;

c) pour être adoptée, une proposition de destitution doit obtenir au moins les 2/3 des voix exprimées des membres des conseils de délégués de territoire;

d) au besoin, les conseils de délégués de territoire peuvent demander au comité de discipline de procéder à une analyse de la proposition de destitution et d'émettre son avis sur l'opportunité ou non de procéder à la destitution.

11.08 La présidence :

a) est libérée à temps plein afin d'accomplir son rôle à la présidence et entre en fonction le 1er juillet qui suit son élection;

b) peut, de façon exceptionnelle, présider les réunions du Congrès, des conseils de délégués de chaque territoire et du conseil d'administration;

c) fait partie d'office de tous les comités à l'exception du comité de discipline et du comité d'élection;

d) signe les chèques, les procès-verbaux et les autres documents avec le secrétaire-trésorier ou une autre personne nommée par le conseil d'administration;

e) représente officiellement le syndicat;

f) participe d'office aux instances des Fédérations et de la Centrale;

g) remplit toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et de celles qui lui sont assignées par les instances officielles du syndicat;

h) dirige le personnel et s'assure du bon fonctionnement;

i) exécute les mandats qui lui sont confiés par les instances du syndicat et fait rapport aux instances concernées;

j) s'assure de l'élaboration des prévisions budgétaires;

k) convoque les réunions ordinaires;

l) convoque les réunions extraordinaires, au besoin;

m) convoque au besoin, tout type de rencontre d'information, sur un sujet concernant un secteur d'enseignement tel que décrit dans le chapitre 1 ou concernant la ou les sections concernées et doit en informer le conseil d'administration.

11.09 La vice-présidence libérée, à l'enseignement ou au soutien scolaire :

a) préside de façon exceptionnelle, sur demande de la présidence, les réunions du conseil de délégués de territoire, des comités pléniers du Congrès et du conseil de délégués;

b) participe d'office aux instances de sa Fédération et de la Centrale;

c) entre en fonction le 1er juillet qui suit son élection;

d) fait rapport au conseil d'administration des activités de sa section;

e) exécute les mandats qui lui sont confiés par les instances du syndicat et fait rapport au conseil d'administration;

f) peut proposer une présidence d'assemblée pour les réunions de sa section;

g) fait état des suivis, des informations et des cueillettes de données et d'informations aux délégués de sa section;

h) accompagne les conseillers de territoire et les délégués dans leur fonction.

11.10 La vice-présidence non libérée, à l'enseignement ou au soutien scolaire :

a) préside, de façon exceptionnelle, sur demande de la présidence, les réunions du conseil de délégués de territoire, des comités pléniers du Congrès et du conseil de délégués;

b) entre en fonction le 1er juillet qui suit son élection.

11.11 Le secrétaire-trésorier :

a) agit comme secrétaire d'assemblée au conseil exécutif et au conseil d'administration;

b) s'assure de l'adoption et de la signature des procès-verbaux des réunions du conseil exécutif et des réunions du conseil d'administration conjointement avec la présidence;

c) est responsable de la rédaction des procès-verbaux des réunions des conseils de délégués et du Congrès;

d) fait rapport au conseil d'administration des états financiers;

e) participe à l'élaboration des prévisions budgétaires;

f) présente au conseil d'administration les prévisions budgétaires pour l'adoption;

g) s'assure de la présentation du bilan financier annuel au Congrès et/ou aux conseils de délégués de chaque territoire;

h) signe les chèques et autres effets de commerce conjointement avec la présidence;

i) vérifie et paraphe les pièces justificatives en lien avec les opérations financières;

j) remplit toutes les autres tâches découlant de sa fonction et celles qui lui sont assignées par les instances.

11.12 Le conseiller de territoire :

a) assiste les délégués dans l'exécution de leurs tâches et mandats;

b) coordonne les activités de son territoire à la suite des décisions prises en conseil d'administration;

c) s'assure de la nomination des représentants du syndicat de son territoire sur les comités conventionnés;

d) participe à toute réunion convoquée par le syndicat;

e) participe à toute session de formation organisée à son intention;

f) voit au bon fonctionnement de son territoire en général;

g) s'assure de la nomination des délégués syndicaux pour chacun des établissements de son territoire ainsi que leurs substituts;

h) fait rapport au conseil d'administration de toutes les activités et réunions tenues sur son territoire;

i) exécute les tâches qui lui sont assignées par le conseil d'administration.

12.00 CONSEIL EXÉCUTIF

12.01 Le conseil exécutif est composé :

a) de la présidence;

b) des deux vice-présidences;

c) du secrétaire-trésorier.

12.02 Le conseil exécutif :

a) voit à la gestion courante du syndicat;

b) acquiert ou dispose des immeubles et du matériel roulant, à la suite de l'approbation des conseils de délégués de chaque territoire;

c) effectue les placements ou les emprunts nécessaires au fonctionnement du syndicat à la suite de l'approbation du conseil d'administration;

d) détermine les modalités de transmission des états financiers, à toute personne salariée comprise dans une unité de négociation représentée par le Syndicat, faisant une demande formelle;

e) procède à l'engagement du personnel du syndicat;

f) requiert les services d'employés pour organiser et promouvoir certains secteurs particuliers de l'activité du syndicat. Si des ressources sont nécessaires, après analyse des besoins et de la capacité financière du syndicat, le conseil exécutif demande la libération d'un membre ou l'embauche d'une personne-ressource;

g) s'acquitte des différents mandats qui lui sont confiés par le conseil d'administration et lui en fait rapport;

h) prépare des recommandations sur tout sujet qu'il juge pertinent;

i) dépose les procès-verbaux de ses réunions au conseil d'administration pour information;

j) accepte les nouveaux membres qui remplissent les conditions prévues à l'article 4.01 des présents statuts et règlements;

k) établit les politiques du syndicat et les soumet au conseil d'administration pour approbation;

l) voit au remplacement temporaire des représentants officiels du syndicat nommé en vertu de l'article 11.02 f) des présents statuts et règlements;

m) négocie les conditions de travail du personnel;

n) veille au fonctionnement des comités de nos statuts et règlements;

o) a un vote prépondérant lors d'égalité des voix à la suite d'une décision prise par les trois (3) conseils de délégués de chaque territoire en vertu de l'article 9.09 g) des présents statuts et règlements.

13.00 ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.01 Tout membre en règle du syndicat conformément à l'article 3.01 des présents statuts et règlements est éligible aux postes du conseil d'administration. L'employé-conseil qui est membre en règle du STEEQ-CSQ devra démissionner de son poste d'employé-conseil s'il est élu. Les membres du conseil d'administration sont élus pour un mandat de 3 ans (sauf exception pour la présente mesure transitoire détaillée à l'article 16.03). À l'expiration de leur mandat, tous sont rééligibles.

13.02 Le comité d'élection :

a) supervise les élections au conseil d'administration;

b) met à jour le *Guide des procédures d'élection* lorsqu'il y a une élection en cours de mandat ou précédant le Congrès;

c) organise la tenue des élections;

d) s'assure de valider les résultats;

e) recueille les plaintes des membres en règle et en fait rapport aux conseils des délégués de chaque territoire.

13.03 Si un membre du comité d'élection désire poser sa candidature à l'un des postes du conseil d'administration, il doit au préalable démissionner du comité d'élection. S'il advient tellement de vacances au sein du comité d'élection que les 2 substituts ne suffisent pas à pourvoir les postes, le conseil d'administration procède à la nomination de remplaçants.

13.04 Mise en candidature pour un poste au conseil d'administration :

a) la mise en candidature doit être faite à l'aide du formulaire préparé à cette fin par le comité d'élection dont les exemplaires doivent être remis aux délégués d'établissement. Les personnes intéressées peuvent aussi se procurer le formulaire auprès du comité d'élection ou du secrétariat du syndicat;

b) ce formulaire dûment rempli doit indiquer le nom du candidat, son adresse, la fonction à laquelle il aspire et porter la signature de deux personnes officiellement déléguées au Congrès. Tout délégué ayant droit de vote pour un poste, tel que défini à l'article 13.05 d) pourra signer le formulaire de candidature. Il doit également contenir la signature du candidat indiquant son consentement à la mise en nomination et à l'acceptation de la fonction, s'il est élu;

c) les formulaires de mise en candidature, dûment remplis, devront être remis à la présidence d'élection au plus tard 20 jours avant le moment prévu pour les élections. 48 heures après la fermeture des mises en candidature, la présidence d'élection met à la disposition des délégués la liste complète des

candidats. S'il n'y a pas de candidat à un ou plusieurs postes, des mises en candidature pour ce ou ces postes pourront être soumises jusqu'à l'appel du vote pour la ou les fonctions concernées;

d) les membres du conseil exécutif sont élus selon les modalités suivantes :

1) la présidence et le secrétaire-trésorier élus par l'ensemble des délégations présentes au Congrès;

2) la vice-présidence à l'enseignement élue par l'ensemble de la délégation enseignante présente au Congrès;

3) la vice-présidence au soutien scolaire élue par l'ensemble de la délégation du soutien scolaire présente au Congrès;

e) les membres du conseil d'administration, élection des conseillers du conseil d'administration en enchevêtrement :

1) au premier conseil de délégués de l'année 1 suivant le Congrès, pour un mandat de trois ans :

- conseiller 1 : représentant le personnel enseignant du secteur jeunes, territoire des Îles-de-la-Madeleine
- conseiller 2 : représentant le personnel enseignant de la FP-FGA ou jeunes, territoire Chic-Chocs
- conseiller 3 : représentant le personnel de soutien scolaire, territoire René-Lévesque

2) au premier conseil de délégués de l'an 2 suivant le Congrès, pour un mandat de trois ans :

- conseiller 1 : représentant le personnel enseignant du secteur jeunes, territoire René-Lévesque
- conseiller 2 : représentant le personnel enseignant de la FP-FGA ou jeunes, territoire des Îles-de-la-Madeleine
- conseiller 3 : représentant le personnel de soutien scolaire, territoire Chic-Chocs

3) au premier conseil de délégués de l'an 3 suivant le Congrès, pour un mandat de trois ans :

- conseiller 1 : représentant le personnel enseignant du secteur jeunes, territoire Chic-Chocs

- conseiller 2 : représentant le personnel enseignant de la FP-FGA ou jeunes, territoire René-Lévesque

- conseiller 3 : représentant le personnel de soutien scolaire, territoire des Îles-de-la-Madeleine

13.05 Tenue de l'élection :

a) l'élection se fait par vote électronique et au moment fixé à l'ordre du jour du Congrès;

b) le comité d'élection prépare les bulletins de vote électronique pour chaque poste. Le vote se fait distinctement, mais simultanément pour tous les postes en élection;

c) les scrutateurs valident le nombre de votants, versus le nombre de résultats, sous la supervision de la présidence d'élection. Cette dernière communique les résultats au Congrès;

d) chaque personne candidate, pour être élue, doit obtenir la majorité absolue des votes en excluant les abstentions et les votes annulés. Si plusieurs tours de scrutin sont nécessaires pour l'obtenir, la personne candidate qui obtient le moins de votes à chacun des tours est éliminée. En cas d'égalité des voix lorsqu'il n'y a que deux personnes candidates, la présidence du comité d'élection exerce un droit de vote prépondérant;

e) s'il n'y a qu'une seule candidature à un poste, cette personne est élue par acclamation;

f) chaque candidat est tenu de faire un discours au moment fixé à l'ordre du jour du Congrès, devant les délégués du Congrès;

g) la rédaction du procès-verbal de l'élection est sous la responsabilité du secrétaire d'élection et ce dernier est annexé à celui du Congrès.

13.06 Lorsqu'un poste devient vacant de façon définitive, un nouvel officier est élu parmi les membres des conseils de délégués afin d'occuper le poste pour le reste du terme à pourvoir, à moins que le terme d'officier ne prenne fin dans les 3 mois qui suivent la date de la vacance.

Advenant que le poste vacant soit un poste réservé à une personne provenant d'une section spécifique (enseignant ou soutien) ou d'un seul territoire, seuls les délégués de cette section ou de ce territoire votent.

Toutefois, si aucun membre ne démontre un intérêt, le poste est ouvert à l'ensemble des membres du syndicat.

Cependant, le poste de la présidence et du secrétaire-trésorier est à combler

immédiatement lors des conseils de délégués réunissant les (3) trois territoires.

La convocation d'un de ces conseils de délégués devra être accompagnée d'un formulaire de mise en nomination pour le poste vacant.

13.07 Procédure d'élection lors d'une vacance définitive :

a) le comité d'élection est chargé d'organiser et de superviser le processus de remplacement;

b) un appel est fait auprès de tous les membres des conseils de délégués concernés par la vacance;

c) les personnes intéressées doivent soumettre leur candidature à la présidence d'élection, dans le délai que le comité d'élection aura préalablement déterminé;

d) s'il y a plus d'une candidature pour le poste, ces personnes sont invitées à rencontrer les conseils de délégués afin de présenter leur candidature;

e) les délégués sont invités à voter pour la personne de leur choix;

f) le comité d'élection compile les résultats obtenus dans chacun des conseils de délégués;

g) pour être élue, la personne doit obtenir la majorité des votes en excluant les abstentions et les votes annulés. En cas d'égalité des voix, la présidence d'élection exerce un droit de vote prépondérant.

14.00 COMITÉS STATUTAIRES

14.01 Trois (3) comités statutaires sont formés au premier conseil de délégués suivant le Congrès :

a) le comité d'élection;

b) le comité des statuts et règlements;

c) le comité de discipline.

14.02 Les membres des comités statutaires sont élus pour un mandat de trois ans par les conseils de délégués de chaque territoire, lors de la première réunion ordinaire suivant le Congrès.

Les nominations sont faites à partir des formulaires de candidatures dûment complétés.

14.03 Admissibilités : Les membres des comités statutaires doivent être délégués officiels de leur établissement.

Advenant qu'un membre du comité ne soit plus délégué dans son établissement, il est exclu automatiquement du comité.

14.04 Aucun comité ne peut faire de dépenses ou contracter de dettes sans l'autorisation du conseil d'administration.

14.05 Chaque comité formé se nomme, lors de la première réunion, une présidence et un secrétaire.

14.06 Tout comité doit faire un rapport écrit de son activité au conseil d'administration qui le transmet pour discussion et approbation aux instances concernées.

14.07 Vacance au sein d'un comité statutaire :

a) Il y a vacance si un membre du comité :

1) décède;

2) démissionne;

3) est incapable d'agir;

4) cesse d'être membre du Conseil de délégués;

5) s'absente plus d'une fois des réunions du conseil de délégués au cours d'une année scolaire, sous réserve d'une force majeure ou de circonstances exceptionnelles;

6) accepte d'être mis en candidature à un poste au conseil d'administration.

Advenant une vacance à l'un des postes, en cours de mandat, le conseil d'administration s'assure de combler la vacance à la réunion où cette vacance est connue ou lors de la réunion qui suit la vacance.

14.08 Le comité d'élection se compose de délégués officiels, élus lors du premier conseil de délégués et sont nommés pour un mandat de trois (3) ans.

Un employé-conseil peut agir comme personne-ressource.

Un employé de bureau accompagne le comité en tout temps. Si le comité souhaite faire un huis clos, la présidence du comité peut demander à l'employé de bureau de quitter pour faire celui-ci.

14.09 Si un membre du comité d'élection désire poser sa candidature à l'un des postes du conseil d'administration, il doit au préalable démissionner du comité d'élection. S'il advient tellement de vacances au sein du comité d'élection que les

2 substituts ne suffisent pas à pourvoir les postes, le conseil d'administration procède à la nomination de remplaçants.

14.10 Convocation et quorum

a) le quorum des rencontres est formé de la majorité des membres.

b) le responsable du comité communique avec la présidence pour convoquer une rencontre du comité. Le délai de convocation est d'un minimum de 48 heures. Advenant une urgence, le délai pourrait être de 12 heures avant la tenue de la rencontre.

c) la rencontre peut se tenir de façon hybride ou virtuelle si des circonstances le justifient.

14.11 Lors de sa première rencontre officielle, le comité désigne parmi les membres :

a) une présidence;

b) une vice-présidence;

c) un secrétaire;

d) deux (2) scrutateurs;

e) deux (2) substituts.

14.12 Fonctions et responsabilités des membres du comité :

a) supervise les élections au conseil d'administration;

b) met à jour annuellement le Guide des procédures d'élection lorsqu'il y a une élection en cours de mandat ou précédant le Congrès;

c) organise la tenue des élections;

d) s'assure de valider les résultats;

e) recueille les plaintes des membres en règle et en fait rapport aux conseils des délégués de chaque territoire;

f) agit en conformité avec le chapitre le chapitre 13 des présents statuts et règlements;

g) fait preuve de neutralité.

14.13 Le comité des statuts et règlements se compose de :

a) une présidence;

b) un membre du conseil d'administration;

c) un délégué par territoire.

14.14 Convocation et quorum

a) le quorum des rencontres est formé de la majorité des membres.

b) le responsable du comité communique avec la présidence pour convoquer une rencontre du comité. Le délai de convocation est d'un minimum de 48 heures. Advenant une urgence, le délai pourrait être de 12 heures avant la tenue de la rencontre.

c) la rencontre peut se tenir de façon hybride ou virtuelle si des circonstances le justifient.

14.15 Le comité des statuts et règlements :

a) étudie et propose des projets d'amendements aux statuts et règlements du syndicat;

b) veille à la mise à jour ainsi qu'à l'actualisation des statuts et règlements.

14.16 Le comité discipline se compose d'un délégué par territoire :

a) reçoit les plaintes formulées à l'endroit d'un membre du conseil exécutif, du conseil d'administration, du conseil de délégués;

b) annuellement, à la première rencontre des conseils de délégués de chaque territoire, ceux-ci désignent une personne qui fera partie du comité de discipline. Ce comité nomme une présidence et un secrétaire;

c) lorsque le comité de discipline est saisi d'une plainte, il doit établir le bien-fondé de cette plainte, et pour ce faire :

1) il doit entendre les parties impliquées au litige ainsi que toute personne susceptible de l'éclairer dans son travail;

2) il doit assermenter ou faire assermenter les témoins;

3) il doit porter un jugement sur le bien-fondé de la plainte;

4) il doit faire une recommandation de décision au conseil d'administration en vertu de l'article 4.07 des présents statuts et règlements.

14.17 Convocation et quorum

a) le quorum des rencontres est formé de la majorité des membres.

b) le responsable du comité communique avec la présidence pour convoquer une rencontre du comité. Le délai de convocation est d'un minimum de 48 heures. Advenant une urgence, le délai pourrait être de 12 heures avant la tenue de la rencontre.

c) la rencontre peut se tenir de façon hybride ou virtuelle si des circonstances le justifient.

14.18 Fonctions et responsabilités des membres du comité :

a) entend les parties impliquées au litige ainsi que toute personne susceptible de l'éclairer dans son travail;

b) assermente ou faire assermenter les témoins;

c) porte un jugement sur le bien-fondé de la plainte;

d) fait une recommandation de décision au conseil d'administration en vertu de l'article 4.07 des présents statuts et règlements.

15.00 ADMINISTRATION ET CONTRÔLE FINANCIER (avant services financiers)

15.01 Le syndicat tire ses revenus :

a) du droit d'entrée de ses membres fixé à 2,00 $;

b) des cotisations ou contributions annuelles de ses membres;

c) des dons particuliers ou octrois qui peuvent lui être accordés.

15.02 Toutes les recettes, de quelque source qu'elles proviennent, sont versées au fonds du syndicat et déposés dans une banque ou caisse choisie par le conseil d'administration.

15.03 Les fonds sont employés exclusivement à défrayer les dépenses autorisées ou approuvées par le conseil d'administration dans les limites du budget.

15.04 Tous les chèques, billets, lettres de charge et autres effets négociables pour le compte du syndicat doivent être signés, tirés, visés ou endossés par la présidente ou le président et la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier, à moins qu'une ou plusieurs autres personnes ne soient chargées, par une résolution du conseil d'administration, de le faire à leur place.

15.05 Le conseil d'administration nomme annuellement la firme, membre de l'Ordre des CPA du Québec et respectant les principes comptables généralement reconnus (PCGR) :

a) pour effectuer une mission d'examen si ses revenus annuels de cotisation totalisent entre 250 000 $ et 500 000 $;

b) pour effectuer une mission d'audit si ses revenus annuels de cotisation totalisent plus de cinq cent mille dollars (500 000$).

15.06 Une fois présentés et reçus par l'assemblée générale de nos territoires, toute personne salariée comprise dans une unité de négociation représentée par le Syndicat a accès aux états financiers et au rapport sur l'utilisation des ressources financières sur rendez-vous. Une copie est remise gratuitement sur demande selon les modalités déterminées par le conseil exécutif.

16.00 AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

16.01 Les statuts et règlements peuvent être modifiés uniquement par le Congrès. Tous les membres du syndicat peuvent proposer des modifications aux statuts et règlements.

16.02 Avis de motion :

a) les propositions de modification aux statuts et règlements doivent être transmises au syndicat soixante (60) jours avant le Congrès. Le syndicat doit faire parvenir aux délégués du Congrès les avis de motions reçus au moins vingt (20) jours avant le Congrès;

b) l'avis de motion visant une modification des statuts et règlements doit contenir le texte de la modification proposée;

c) pour être adoptée, une proposition de modifications aux statuts et règlements doit recueillir un vote favorable au deux tiers (2/3);

d) les modifications aux statuts et règlements entrent en vigueur à la levée de l'assemblée, à moins de stipulation à l'effet contraire.

16.03 Mesure transitoire :

a) Les modifications à l'article 11.01 des présents statuts et règlements entrent en vigueur au moment de leur adoption, soit le 1er juillet 2026.

Élection des conseillers du conseil d'administration, au Congrès 2026 (Annexe 3) :

- Mandat de 1 an : Conseiller 1 RL, Conseiller 3 CC, Conseiller 2 les Îles;
- Mandat de 2 ans : Conseiller 2 RL, Conseiller 1 CC, Conseiller 3 les Îles;

- Mandat de 3 ans : Conseiller 3 RL, Conseiller 2 CC, Conseiller 1 les Îles.

Les élections pour les conseillers du conseil d'administration se feront maintenant lors du premier conseil de délégués de l'année.

16.04 Le comité des statuts et règlements peut, à la suite de l'adoption des modifications aux statuts et règlements, faire des correctifs nécessaires de concordance, d'orthographe, de grammaire et de syntaxe de la langue française. Il procède aux corrections nécessaires en s'assurant qu'elle n'altère ni le sens ni la portée des dispositions des statuts et règlements. Il en informe le conseil d'administration qui devra adopter toute modification.

16.05 Préséance des statuts :

a) Les dispositions prévues aux présents statuts ont préséance s'il y a contradiction ou opposition avec des règlements ou des politiques.

17.00 RÈGLES DE PROCÉDURE

17.01 Toutes les instances du syndicat utilisent ou se réfèrent au code de procédure de la CSQ.

17.02 Les présidences d'assemblées doivent être élues en début d'année ou à tout autre moment voté par l'instance.

ANNEXE I

DÉCLARATION DE PRINCIPES DU STEEQ-CSQ

SECTION I : LES VALEURS

Le STEEQ-CSQ est une organisation syndicale québécoise qui s'inspire des valeurs fondamentales d'égalité, de solidarité, de justice sociale, de liberté, de démocratie et de coopération.

SECTION II : LA MISSION

La mission principale du STEEQ-CSQ consiste à promouvoir et défendre les intérêts économiques, professionnels et sociaux des membres qu'il représente et s'exerce dans le respect des valeurs précitées.

En vue de l'établissement d'une société plus équitable et plus démocratique, le STEEQ-CSQ contribue à la mission de la CSQ en :

- œuvrant à l'amélioration des conditions de vie des travailleuses et travailleurs de la région aux points de vue social, culturel et économique;

- contribuant à la défense et à l'élargissement des droits démocratiques et agissant particulièrement en faveur de la généralisation des droits à la syndicalisation, à la négociation et à la liberté d'action syndicale;

- contribuant à la promotion et à la défense des droits sociaux, en particulier le droit à l'éducation, à la santé, au travail et à des conditions de vie décentes;

- œuvrant à la défense et à la promotion des droits des femmes.

SECTION III : LES DROITS ET LIBERTÉS

Dans ses orientations, son action et ses pratiques syndicales, le STEEQ-CSQ s'inspire d'un engagement profond envers les libertés fondamentales et les droits de la personne tel que défini par la Charte internationale des Droits de l'Homme des Nations Unies et les instruments internationaux qui la complètent. Il entend particulièrement se consacrer à la lutte à la discrimination sous toutes ses formes.

Le STEEQ-CSQ s'engage à défendre et à promouvoir les droits des enfants et des jeunes tels que définis par la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant. Il se reconnaît plus spécifiquement la responsabilité d'œuvrer à la réalisation de leurs droits à l'éducation et à la santé.

Le STEEQ-CSQ s'engage à défendre et à promouvoir les droits des personnes âgées, particulièrement leur droit de vieillir dans la sécurité et dans la dignité.

Le STEEQ-CSQ s'engage à contribuer à la défense et à la promotion du droit à l'autodétermination du peuple québécois et le caractère français, interculturel et laïc du Québec.

Le STEEQ-CSQ, par ailleurs, considère le droit à l'information et la liberté de presse comme des fondements irremplaçables de toute société démocratique. Il s'engage, par conséquent, à contribuer à sa défense et à sa promotion.

Finalement, le STEEQ-CSQ prend l'engagement de défendre et de promouvoir le droit à un développement durable[1].

SECTION IV : LES ORIENTATIONS

Le STEEQ-CSQ considère que la défense des intérêts et des aspirations de ses membres, de même que la défense des intérêts et des aspirations de l'ensemble de travailleuses et travailleurs québécois, se réalise à la fois par l'action revendicative, l'action professionnelle et l'action sociopolitique.

Aussi le STEEQ-CSQ s'engage-t-il, dans le cadre des décisions de ses instances démocratiques, à défendre et à promouvoir certaines orientations déterminantes de notre Centrale et plus spécifiquement :

- la valorisation du travail de ses membres;
- la qualité de vie dans les lieux de militance et dans les lieux de travail, par l'élimination du sexisme, du racisme, du harcèlement sexuel, du harcèlement racial et de toute autre forme de violence;
- le plein emploi;
- l'élimination de la précarité en emploi;
- l'égalité en emploi et l'équité salariale;

2. C'est-à-dire un développement économique et social qui, dans une perspective d'équité entre les nations et entre les individus, assure le respect de l'environnement ainsi que la pérennité des ressources et des écosystèmes.

- l’accessibilité et la qualité des services publics;
- la gratuité des systèmes publics d’éducation et de santé;
- la répartition équitable de la richesse;
- la démocratisation de l’État, des institutions et de la société;
- les aspirations nationales du peuple québécois et en particulier ses intérêts culturels et linguistiques;
- la solidarité internationale.

SECTION V : LES PRATIQUES

Fidèle à sa mission, le STEEQ-CSQ prend le ferme engagement de défendre et de promouvoir les intérêts et les aspirations de ses membres. Il s’engage à les représenter partout où c’est nécessaire.

Le STEEQ-CSQ considère fondamental de mettre en œuvre des pratiques syndicales démocratiques. Il s’engage à favoriser la qualité de vie dans les lieux de militance et la participation des membres à la vie syndicale et à la détermination de ses orientations et politiques. Il améliore la participation des femmes par l’implantation de mesures d’accès à l’égalité. Il reconnaît le pluralisme des idées et s’engage à respecter le droit à la dissidence.

Le STEEQ-CSQ s’engage à mettre en œuvre et à promouvoir des pratiques syndicales solidaires. Dans cet esprit de solidarité et dans le cadre des décisions de ses instances démocratiques, le STEEQ-CSQ s’engage à collaborer avec la CSQ et les organismes qui, dans sa région, partagent des valeurs et des orientations communes.

Ce faisant, il s’engage toutefois à maintenir clairement son indépendance face à l’État et face aux partis politiques.

ANNEXE II

EXTRAIT DU DOCUMENT

NOMINATION DES DÉLÉGUÉ(E)S
DU 23e CONGRÈS DU STEEQ-CSQ

PERSONNEL ENSEIGNANT

	Établissements scolaires	Cotisants	Membres	Mandats
CHIC-CHOCS	École St-Norbert, Cap-Chat	21	19	**4**
	École de L'Escabelle, Cap-Chat	15	14	**3**
	École Notre-Dame-des-Neiges, Marsoui	7	6	**2**
	École de L'Anse, Ste-Anne-des-Monts	20	20	**4**
	École des Bois-et-Marées, Ste-Anne-des-Monts	17	17	**4**
	École Gabriel Le Courtois, Ste-Anne-des-Monts	69	61	**13**
	Centre FGA – Champagnat, SADM	10	8	**2**
	Centre FP – Champagnat, SADM	12	7	**2**
	Centre FP – Micheline-Pelletier, SADM	40	11	**3**
	École St-Antoine, Gros-Morne	6	2	**1**
	École St-Maxime, Mont-Louis	20	20	**4**
	École des Prospecteurs, Murdochville	18	15	**3**
	École du P'tit-Bonheur, Grande-Vallée	13	13	**3**
	École Esdras-Minville, Grande-Vallée	14	14	**3**
	École St-Paul, St-Maurice-de-l'Échouerie	10	10	**2**
	École aux Quatre-Vents, Rivière-au-Renard	18	17	**4**
	École Antoine-Roy, Rivière-au-Renard	21	13	**3**
	Centre FGA – L'Envol, Rivière-au-Renard	10	5	**1**
	École St-Joseph-Alban, Anse-au-Griffon	9	9	**2**
	École St-Rosaire, Gaspé	60	45	**9**
	École St-Rosaire (La Découverte), Gaspé	9	7	**2**
	École C.-E.-Pouliot, Gaspé	61	40	**8**
	Centre FGA – C.-E.-Pouliot, Gaspé	12	6	**2**
	Centre FP – C.-E.-Pouliot, Gaspé	30	16	**4**
	École Notre-Dame-de-Liesse, St-Georges	11	10	**2**
	École Notre-Dame-du-Sacré-Cœur, Fontenelle	20	13	**3**

PERSONNEL ENSEIGNANT

	Établissements scolaires	Cotisants	Membres	Mandats
RENÉ-LÉVESQUE	École Ste-Marie, Cap d'Espoir	18	15	**3**
	École Bon-Pasteur, Ste-Thérèse	8	8	**2**
	École Bon-Pasteur, Grande-Rivière	18	16	**4**
	École du Littoral, Grande-Rivière	25	25	**5**
	Centre FGA – Grande-Rivière	5	2	**1**
	École St-Paul, Pabos	12	12	**3**
	École Mgr Sévigny, Chandler	37	31	**7**
	École St-Joseph, Chandler	22	22	**5**
	Centre FGA – Chandler	7	7	**2**
	Centre FP – Chandler	10	8	**2**
	École Sacré-Cœur, Newport	10	10	**2**
	École St-Bernard, Gascons	9	9	**2**
	École Le Phare, Port-Daniel	10	9	**2**
	École La Source, Paspébiac	28	27	**6**
	École Polyvalente de Paspébiac	29	26	**6**
	Centre FGA – Paspébiac	1	1	**1**
	Centre FP – Paspébiac	4	4	**1**
	École François-Thibault, Bonaventure	26	24	**5**
	École Aux Quatre-Vents, Bonaventure	41	35	**7**
	Centre FGA – Bonaventure	13	11	**3**
	Centre FP – Bonaventure	13	10	**2**
	École des Découvertes, St-Siméon	6	5	**1**
	École Cap Beau-Soleil, Caplan	16	15	**3**
	École Aux Mille-Ressources, St-Alphonse	11	11	**3**
	École Le Bois-Vivant, New-Richmond	42	37	**8**
	École St-Donat, Maria	26	24	**5**
	École Bourg, Carleton	18	18	**4**
	École Antoine-Bernard, Carleton	60	53	**11**
	Centre FGA – Carleton	10	10	**2**
	Centre FP – L'Envol, Carleton	19	12	**3**
	École des Audomarois, St-Omer	9	9	**2**
	École des Quatre-Temps, Nouvelle	18	16	**4**
	École Père-Pacifique, Pointe-à-la-Croix	14	12	**3**

	École des Deux-Rivières, Matapédia	26	23	**5**
	Centre FGA - Matapédia	1	1	**1**
	École Du Plateau, St-François-D'Assise	9	9	**2**

PERSONNEL ENSEIGNANT

	Établissements scolaires	Cotisants	Membres	Mandats
ÎLES	École Aux Iris, Bassin	18	15	**3**
	École St-Pierre, L'Étang-du-Nord	37	34	**7**
	Polyvalente des Îles, L'Étang-du-Nord	68	59	**12**
	EDA + FP, L'Étang-du-Nord	11	6	**2**
	École Stella-Maris, Fatima	29	23	**5**
	École Notre-Dame-du-Sacré-Cœur, Grande-Entrée	9	9	**2**
	École Centrale, Havre-aux-Maisons	19	18	**4**

TOTAL (3 territoires) :1 375..... 1 149..... 256

PERSONNEL DE SOUTIEN

	Établissements scolaires	Cotisants	Membres	Mandats
CHIC-CHOCS	École St-Norbert, Cap-Chat	17	12	**3**
	École de L'Escabelle, Cap-Chat	9	6	**2**
	École Notre-Dame-des-Neiges, Marsoui	6	4	**1**
	École de L'Anse, Ste-Anne-des-Monts	34	26	**6**
	École des Bois-et-Marées, Ste-Anne-des-Monts	12	9	**2**
	École Gabriel Le Courtois, Ste-Anne-des-Monts	68	49	**10**
	Centre FGA – Champagnat, SADM	7	6	**2**
	Centre FP – Champagnat, SADM	2	1	**1**
	Centre FP – Micheline-Pelletier, SADM	4	2	**1**
	Point de service – Ste-Anne	20	9	**2**
	École St-Antoine, Gros-Morne	8	3	**1**
	École St-Maxime, Mont-Louis	17	13	**3**
	École des Prospecteurs, Murdochville	8	5	**1**
	École du P'tit-Bonheur, Grande-Vallée	14	13	**3**
	École Esdras-Minville, Grande-Vallée	8	8	**2**
	École St-Paul, St-Maurice-de-l'Échouerie	8	8	**2**
	École aux Quatre-Vents, Rivière-au-Renard	24	14	**3**
	École Antoine-Roy, Rivière-au-Renard	10	9	**2**
	Centre FGA – L'Envol, Rivière-au-Renard	3	1	**1**
	École St-Joseph-Alban, Anse-au-Griffon	10	9	**2**
	École St-Rosaire, Gaspé	44	28	**6**
	École St-Rosaire (La Découverte), Gaspé	27	19	**4**
	École C.-E.-Pouliot, Gaspé	29	19	**4**
	Centre FGA – C.-E.-Pouliot, Gaspé	3	1	**1**
	Centre FP – C.-E.-Pouliot, Gaspé	8	5	**1**
	Centre administratif - Gaspé	54	19	**4**
	École Notre-Dame-de-Liesse, St-Georges	9	5	**1**
	École Notre-Dame-du-Sacré-Cœur, Fontenelle	15	6	**2**

PERSONNEL DE SOUTIEN

	Établissements scolaires	Cotisants	Membres	Mandats
RENÉ-LÉVESQUE	École Ste-Marie, Cap d'Espoir	9	5	**1**
	École Bon-Pasteur, Ste-Thérèse	6	4	**1**
	École Bon-Pasteur, Grande-Rivière	13	12	**3**
	École du Littoral, Grande-Rivière	18	16	**4**
	Centre FGA – Grande-Rivière	3	2	**1**
	Point de service, Grande-Rivière	1	0	**0**
	École St-Paul, Pabos	9	8	**2**
	École Mgr Sévigny, Chandler	18	15	**3**
	École St-Joseph, Chandler	18	13	**3**
	Centre FGA – Chandler	2	2	**1**
	Centre FP – Chandler	1	1	**1**
	École Sacré-Cœur, Newport	7	5	**1**
	École St-Bernard, Gascons	9	8	**2**
	École Le Phare, Port-Daniel	8	7	**2**
	École La Source, Paspébiac	20	20	**4**
	École Polyvalente de Paspébiac	16	15	**3**
	Centre FGA – Paspébiac	1	1	**1**
	Centre FP – Paspébiac	0	0	**0**
	École François-Thibault, Bonaventure	22	18	**4**
	École Aux Quatre-Vents, Bonaventure	28	26	**6**
	Centre FGA – Bonaventure	1	1	**1**
	Centre FP – Bonaventure	4	3	**1**
	Centre administratif - Bonaventure	42	39	**8**
	École des Découvertes, St-Siméon	18	13	**3**
	École Cap Beau-Soleil, Caplan	12	8	**2**
	École Aux Mille-Ressources, St-Alphonse	12	8	**2**
	École Le Bois-Vivant, New-Richmond	28	27	**6**
	École St-Donat, Maria	27	17	**4**
	École Bourg, Carleton	13	12	**3**
	École Antoine-Bernard, Carleton	42	27	**6**
	Centre FGA – Carleton	5	5	**1**
	Centre FP – L'Envol, Carleton	12	9	**2**

	École des Audomarois, St-Omer	9	5	**1**
	École des Quatre-Temps, Nouvelle	14	10	**2**
	École Père-Pacifique, Pointe-à-la-Croix	21	14	**3**
	École des Deux-Rivières, Matapédia	24	16	**4**
	Centre FGA - Matapédia	2	1	**1**
	École Du Plateau, St-François-D'Assise	12	10	**2**

PERSONNEL DE SOUTIEN

	Établissements scolaires	**Cotisants**	**Membres**	**Mandats**
ÎLES	École Aux Iris, Bassin	11	10	**2**
	École St-Pierre, L'Étang-du-Nord	23	20	**4**
	Polyvalente des Îles, L'Étang-du-Nord	20	18	**4**
	EDA + FP, L'Étang-du-Nord	3	3	**1**
	Centre administratif, L'Étang-du-Nord	8	8	**2**
	École Stella-Maris, Fatima	26	22	**5**
	École Notre-Dame-du-Sacré-Cœur, Grande-Entrée	7	6	**2**
	École Centrale, Havre-aux-Maisons	16	16	**4**

TOTAL (3 territoires) : 1 099815 192

- MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION **12**
- DÉLÉGUÉS – ENSEIGNANTS **32**
- DÉLÉGUÉS – SOUTIEN **23**

- **TOTAL DES DÉLÉGUÉ(E)S 67**

- NOMBRE DE MEMBRES **1 964**
- NOMBRE DE NON-MEMBRES **510**
- TOTAL DES COTISANTS **2 474**